PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FECR Production

16 rue Etienne Dolet
08700 NOUZONVILLE

Références : S2 – LaP/DeF – n° 22/482
Code AIOT : 0005704605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 de l'établissement FECR Production implanté 16 rue Etienne Dolet 08700 NOUZONVILLE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FECR Production
- 16 rue Etienne Dolet 08700 NOUZONVILLE
- Code AIOT : 0005704605
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés FECR Production & Usines du Pâquis sont deux unités de production implantées sur le même site à Nouzonville (08700) pour des activités notamment de forge, usinage et oxycoupage mécano-soudure de pièces métalliques.
L'établissement Usines du Pâquis est une filiale appartenant à 100 % à la société FECR Production.
Les installations de la société Usines du Pâquis disposent actuellement d'un récépissé de déclaration au titre de la législation ICPE (changement d'exploitant en 1992 et récépissé de déclaration initiale en 1985 au nom de la société Forges et estampage de Château-Regnault).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- le dispositif de rétention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé les non-conformités suivantes :

- la situation administrative des installations n'est pas à jour : en particulier, l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour ses activités de travail mécanique des métaux ;
- certains fûts de produits chimiques ne sont pas associés à des capacités de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le site exploité dispose du récépissé de déclaration n°3950 délivré le 04/02/1985 à la société Forges et estampage de Château-Regnault pour des activités de travail mécanique des métaux et alliages, trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages, l'exploitation d'une installation de compression d'air, l'emploi de matières abrasives et l'exploitation d'un dépôt aérien de fuel lourd et de fuel domestique. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré par la préfecture des Ardennes en 1992, actant la société Usines du Pâquis comme étant le nouvel exploitant du site. La société FECR Production a déposé un dossier d'enregistrement le 20 janvier 2016, complété le 17 mars 2017, auprès de M. le Préfet afin de régulariser les conditions d'exploitation des installations exploitées sur le site. Ce dossier concerne les deux sociétés (FECR Production et Usines du Pâquis) mais est porté par l'établissement FECR Production, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. Cette demande porte en particulier sur la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux), la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 2464 kW (seuil de l'enregistrement : 1000 kW). Concernant cette demande, aucune décision n'a été formulée par M. le Préfet dans un délai de 5 mois. Le dossier a donc été refusé tacitement, conformément à l'article R. 512-46-18 du code de

l'environnement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié de manière notable ses installations et être toujours au-dessus du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2560.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2022, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de déclaration de changement d'exploitant. En effet, le récépissé de déclaration en vigueur est porté par la société Usines du Pâquis alors que le dossier déposé en 2016 (concernant les rubriques 2560 à enregistrement, 2575 à déclaration [D], 2910 à déclaration avec contrôle périodique [DC] et 2921 à DC) était porté par la société FECR Production.
Observations : Il est rappelé que les rubriques à D ou DC doivent faire l'objet d'une déclaration distincte du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : D'après les éléments transmis par l'exploitant, les installations exploitées sont également soumises aux rubriques suivantes : • la rubrique n°2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) – la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW, les installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique ; • la rubrique n°2910 (installation de combustion) – la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW, les installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique ; • la rubrique n°2575 (emploi de matières abrasive) – la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW, les installations

sont soumises à déclaration. De plus, l'inspection des installations classées a été informée de la présence de gravats et divers déchets sur des parcelles référencées au cadastre n° AC533, AC550 et AC551. Ces parcelles sont la propriété de la société Usines du Pâquis. Le dépôt étant de l'ordre de 200 m³ d'après l'exploitant, il est classable au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ces installations n'ont pas fait l'objet de déclarations au titre de la législation ICPE (excepté les installations de grenaillage, dont la rubrique ICPE a changé depuis la déclaration de l'exploitant Usines du Pâquis). D'autres installations, déclarées et portées par la société Usines du Pâquis, ne sont plus exploitées sur le site (comme l'activité de trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages, par exemple). L'exploitant n'a pas procédé à la cessation de ces activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2022, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs fûts/pots de produits chimiques (lubrifiants et peintures notamment) ne disposent pas de dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

<u>Annexe 1</u> : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FECR Production à Nouzonville

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-11, L. 514-5, et R. 512-68 ;

Vu le récépissé de déclaration n°3950 délivré le 4 février 1985 à la société Forges et estampage de Château-Regnault pour les installations d'estampage et de ferronnerie exploitées au lieu-dit « Le macau » sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes en 1992 actant la société Usines du Pâquis comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société Forges et estampage de Château-Regnault ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui dispose : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] » ;*

Vu l'article L. 512-8 du code de l'environnement qui dispose : *« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 [...] » ;*

Vu l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]* » ;

Vu l'article R. 512-68 du code de l'environnement qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : *« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
[...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du xxx conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [*précisez la date*] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspection (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - l'exploitant réalise des activités :
     - de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure au seuil de l'enregistrement de 1000 kW ;
     - de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921), dont la puissance thermique évacuée maximale des installations est inférieure à 3 000 kW ;
     - de combustion (rubrique 2910), dont la puissance thermique maximale des installations est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW ;
     - d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575), la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ;
     - de transit de gravats et divers déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) sur des parcelles référencées au cadastre n° AC533, AC550 et AC551, qui appartiennent à la société Usines du Pâquis. Le dépôt étant de l'ordre de 200 m³ d'après l'exploitant, il est inférieur à 1000 m³ ;
2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes, dispose :

   2560 : *« Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.*
   La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
   1. Supérieure à 1000 kW (Enregistrement)
   2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

   2575 : « *Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.*
   La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant ***supérieure à 20 kW (Déclaration)*** *» ;*

2716 : *« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.*
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (Enregistrement) ;

***2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique)** ; »*

2910 : *« Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.*
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (Enregistrement) ;

***2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)** [...] » ;*

2921 : *«Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :*
1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (Enregistrement) ;

***b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (Déclaration avec contrôle périodique)** ;*
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

3. les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 17 novembre 2022 et relèvent du régime de l'enregistrement – sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

4. les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 17 novembre 2022 et relèvent du régime de la déclaration – sont exploitées sans les déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

5. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et les déclarations requis est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

6. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société FECR Production de régulariser sa situation administrative ;

7. lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

    - l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant. En effet, le récépissé de déclaration en vigueur est porté par la société Usines du Pâquis ;

- l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique ICPE pour les rubriques concernées ;

- plusieurs fûts/pots de produits chimiques (lubrifiants et peintures notamment) ne disposent pas de dispositifs de rétention.

8. la réalisation d'un contrôle périodique n'est pas nécessaire lorsque les installations visées par l'obligation de contrôle sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

9. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

    - L. 512-11 et R. 512-68 du code de l'environnement ;

    - 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

10. ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la pollution des sols et des eaux ;

11. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FECR Production de respecter les prescriptions et dispositions des articles :

    - L. 512-11 et R. 512-68 du code de l'environnement ;

    - 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

    afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société FECR Production exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 16 rue Etienne Dolet sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, et plusieurs déclarations conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et/ou au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour :
    - le dépôt d'un dossier d'enregistrement :
        - ce dernier doit être **déposé dans un délai de 6 mois** ;

- ➢ les déclarations des autres rubriques concernées doivent être réalisées sur le site de télédéclaration du gouvernement **dans un délai d'un mois** ;
- la réduction d'activité :
  - ➢ les déclarations concernées doivent être réalisées sur le site de télédéclaration du gouvernement **dans un délai d'un mois** ;
    Pour les activités soumises à contrôle périodique, ces contrôles devront être réalisés **dans un délai de trois mois** à compter de la réalisation de la déclaration**.**

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ; et les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – La société FECR Production exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 16 rue Etienne Dolet sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, **dans un délai d'un mois**, en adressant une déclaration de changement d'exploitant au Préfet des Ardennes ;

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, **dans un délai d'un mois**, en équipant d'un dispositif de rétention adapté l'ensemble des contenants de produits liquides.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société FECR Production.

Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

<u>Annexe 2</u> : Planche photographique

Fûts/pots sans rétention



